

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/09/2021032358/justel>

Dossier numéro : 2021-07-09/25

Titre

9 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la politique locale, à la coopération et à la subvention de l'accueil et des activités extrascolaires

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-08-2021 page : 90452

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Politique locale

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Collaboration

Art. 4-5

[CHAPITRE 4.](#) - Subvention

Art. 6-10

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions transitoires

Art. 11-16

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 17-19

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence visée à l'article 2, 9°, du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie ;

2° décret du 3 mai 2019 : le décret du 3 mai 2019 portant organisation de l'accueil extrascolaire et coordination des activités extrascolaires ;

3° délai transitoire : la période visée à l'article 17, alinéa 1, du décret du 3 mai 2019.

[CHAPITRE 2.](#) - Politique locale

[Art. 2.](#) Les priorités politiques flamandes pour les activités extrascolaires sont les suivantes :

1° remplir le rôle de régisseur visé aux articles 4 à 6 du décret du 3 mai 2019, en vue de :

- a) l'offre intégrée d'accueil et d'activités extrascolaires ;
 - b) organiser la coopération, visée aux articles 7 à 9 du décret précité ;
- 2° financer l'accueil de la petite enfance par un label de qualité.

La Commission communautaire flamande élabore les priorités politiques précitées dans son plan pluriannuel visé aux articles 7 à 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 2020 relatif au cycle de politique et de gestion de la Commission communautaire flamande.

Si l'administration locale octroie des subventions à des organisateurs, elle le fait dans le respect de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

[Art. 3.](#) Le contrôle de la neutralité visé à l'article 6, alinéa 1, du décret du 3 mai 2019, s'effectue de manière transparente et implique notamment que l'administration locale sépare, sur le plan fonctionnel, son rôle de régisseur de celui d'organisateur.

L'administration locale prévoit une procédure d'introduction et de traitement de plaintes relatives à la violation de la neutralité précitée.

[CHAPITRE 3.](#) - Collaboration

[Art. 4.](#) Si l'administration locale décide d'elle-même de ne pas se charger de l'organisation de la structure de coopération locale visée aux articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2019, elle fera appel à un ou plusieurs autres acteurs qui se chargeront entièrement ou partiellement de celle-ci. Cet appel sera adressé à tous les acteurs locaux pertinents.

Conformément à l'article 8, alinéa trois, du décret précité, un ou plusieurs autres acteurs pertinents pour les activités extrascolaires peuvent prendre l'initiative de la structure de coopération locale, à défaut d'initiative de la part de l'administration locale. Ces initiateurs en informent l'administration locale.

Les acteurs visés aux alinéas premier et deux invitent tous les autres acteurs pertinents, en vue de créer une seule structure de coopération locale au sein de la commune.

En cas de coopération avec d'autres administrations locales en application de l'article 5 du décret précité, et s'il n'existe qu'une seule structure de coopération locale telle que visée à l'article 7, alinéa trois, du même décret, les dispositions visées aux alinéas 1 à 8, s'appliquent à l'ensemble des administrations locales en question.

En cas de fusion ou de dédoublement de communes, la structure de coopération locale est adaptée. Dans ce cas, les dispositions visées aux alinéas 1 à 4 s'appliquent à l'ensemble des administrations locales en question.

[Art. 5.](#) Le contrôle de la neutralité visée à l'article 8, alinéa 4, du décret du 3 mai 2019 s'effectue de manière transparente et implique notamment que les acteurs séparent, sur le plan fonctionnel, leur rôle d'initiateur ou de régisseur de celui d'organisateur.

L'organisateur de la structure de coopération locale prévoit une procédure d'introduction et de traitement de plaintes relatives à la violation de la neutralité précitée.

[CHAPITRE 4.](#) - Subvention

[Art. 6.](#) Dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget de la Communauté flamande, l'administration locale reçoit une subvention si elle reprend les deux priorités politiques flamandes visées à l'article 2, alinéa 1, dans son planning pluriannuel ou son plan pluriannuel pour la Commission communautaire flamande.

La subvention s'applique pour une durée indéterminée.

[Art. 7.](#) L'administration locale utilisera la subvention visée au présent arrêté, aux deux priorités politiques flamandes visées à l'article 2, alinéa 1.

Lors de l'utilisation visée à l'alinéa 1, 50 % au moins iront à la priorité politique visée à l'article 2, alinéa 1, 2°, jusqu'au 31 décembre 2030.

[Art. 8.](#) § 1. La subvention est un montant forfaitaire par enfant dans la commune.

§ 2. Le nombre d'enfants par commune ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale est calculé de la manière suivante :

1° le paramètre visé à l'article 12, alinéa 1, 1°, du décret du 3 mai 2019, a une pondération de 40 % ;

2° le paramètre visé à l'article 12, alinéa 1, 2°, du décret précité, a une pondération de 60 %.

Lors du calcul du nombre d'enfants, les règles d'arrondi suivantes sont appliquées :

1° si le résultat se termine par moins de 50 centièmes, le résultat final est arrondi au nombre entier inférieur ;

2° si le résultat se termine par 50 centièmes au moins, le résultat final est arrondi au nombre entier supérieur.

En application du paragraphe 2, 1°, 30 % du nombre d'enfants est pris en considération pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En application du paragraphe 2, 2°, le nombre d'enfants fréquentant l'école fondamentale est basé sur les informations chiffrées annuelles du Département de l'Enseignement et de la Formation visé à l'article 22, § 1, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande.